

BGer 9C 405/2022 vom 11. Oktober 2022

Bundesgericht, 2022-10-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_405_2022

FR: TF 9C 405/2022 du 11 octobre 2022

IT: TF 9C 405/2022 del 11 ottobre 2022

Regeste

Allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité (condition de recevabilité) | Régime allocations et pertes de gain

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours portés devant lui (ATF 145 I 239 consid. 2).

E. 2

Bien que le ch. 2 du dispositif de l'arrêt entrepris renvoie la cause à la caisse de compensation pour qu'elle procède dans le sens des considérants, il ne s'agit pas d'une décision incidente au sens de l' art. 93 LTF , car l'autorité précédente a statué définitivement sur les points contestés, le renvoi de la cause ne visant que le versement des sommes pour lesquelles la compensation se révèle dépourvue de fondement, à savoir, les allocations d'exploitation pour les 17 mars, 17, 18 et 19 mai, 30 et 31 août et le 10 novembre 2017 (ATF 134 II 124 consid. 1.3).

E. 3.1

Dirigé contre un jugement final (art. 90 LTF) rendu dans une cause de droit public (art. 82 let. a LTF) par une autorité cantonale de dernière instance (art. 86 al. 1 let . d LTF), le présent recours est en principe recevable comme recours en matière de droit public, dès lors qu'il a été déposé dans le délai (art. 100 al. 1 LTF) prévu par la loi et que l'on ne se trouve pas dans l'un des cas d'exceptions mentionnés à l' art. 83 LTF . Cela étant, la recevabilité d'un recours en matière de droit public implique encore nécessairement la qualité pour recourir de son auteur. A qualité pour former un tel recours quiconque a - notamment - un intérêt digne de protection à l'annulation ou à la modification de l'acte attaqué (art. 89 al. 1 let . c LTF). Cet intérêt correspond à l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait au recourant en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre pouvant être causé par la décision entreprise (cf. ATF 137 II 40 consid. 2.3; arrêt 9C_844/2016 du 6 février 2017 consid. 3.2).

E. 3.2

En l'espèce, le recourant n'a pas qualité pour recourir dans la mesure où l'acte attaqué ne lui cause aucun préjudice économique, idéal ou matériel que l'admission du recours permettrait d'éviter. En effet, la juridiction cantonale a considéré que l'une des conditions formelles de la révision procédurale n'était pas remplie (celle-ci était périmée), ce qui empêchait la réalisation des conditions permettant la restitution (art. 25 LPGA). A cet égard, il ressort des constatations cantonales que la CCNC a retenu que l'assuré ne louait plus de local

commercial dès le 29 août 2018 à tout le moins (et non pas seulement en date du 6 mars 2019 comme indiqué dans la décision du 19 mars 2021), si bien que lorsqu'elle avait supprimé l'allocation d'exploitation, le 11 mars 2019, elle avait connaissance depuis plus de 90 jours du motif de révision procédurale (art. 53 al. 1 LPGA ; cf. aussi art. 67 de la loi fédérale sur la procédure administrative [PA; RS 172.021], applicable par renvoi de l' art. 55 LPGA). Dans ces circonstances, en l'absence de créance en restitution, et quand bien même les allocations d'exploitation pour les 17 mars, 17, 18 et 19 mai, 30 et 31 août et le 10 novembre 2017 eussent été versées à tort, les premiers juges ont nié que l'intimée pût procéder à leur compensation. Partant, ils ont annulé la décision du 19 mars 2021 et renvoyé la cause à la CCNC afin qu'elle verse au recourant les sommes pour lesquelles la compensation se révélait dépourvue de fondement. Compte tenu de ce qui précède, le recours est irrecevable faute de qualité pour recourir (art. 89 al. 1 LTF).

E. 4.1

Le recours ne satisfait par ailleurs pas aux exigences de motivation. A cet égard, en vertu de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , le recours doit indiquer, entre autres exigences, les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, en exposant en quoi l'acte attaqué est contraire au droit. Pour satisfaire à l'obligation de motiver, la partie recourante doit discuter les motifs de la décision entreprise et indiquer précisément en quoi elle estime que l'autorité précédente aurait méconnu le droit, de telle sorte que l'on comprenne clairement, à la lecture de son exposé, quelles règles de droit auraient été, selon elle, transgressées par l'autorité précédente (ATF 142 I 99 consid. 1.7.1 et les références).

E. 4.2

Dans son mémoire, le recourant fait en substance valoir qu'il remplit tous les critères légaux pour se voir reconnaître le droit à une allocation d'exploitation. Ce faisant, il ne démontre pas que et en quoi la juridiction cantonale aurait violé le droit fédéral au sens de l' art. 95 let. a LTF ou constaté les faits de façon manifestement inexacte (ou arbitraire, cf. ATF 134 V 53 consid. 4.3) au sens de l' art. 97 al. 1 LTF , en ce qu'elle a nié que l'intimée pût procéder à la compensation des allocations d'exploitation pour les 17 mars, 17, 18 et 19 mai, 30 et 31 août et le 10 novembre 2017, en l'absence de créance en restitution. Dans la mesure où les critiques du recourant sont dirigées contre l'arrêt cantonal du 12 juin 2020 (notamment le ch. 3 du dispositif), elles ne sont pas recevables. Le recourant s'en prend à la confirmation, par les premiers juges, de son absence de droit à une allocation d'exploitation pour la période examinée. Or le ch. 3 du dispositif de l'arrêt du 12 juin 2020 constitue une décision finale, qui a mis fin à la procédure sur cet aspect du litige (art. 90 LTF) et qui n'a pas été contestée par le recourant dans le délai légal (art. 100 al. 1 LTF). Cette décision est donc entrée en force.

E. 5

Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 LTF .

E. 6

Au regard des circonstances, il convient de renoncer à percevoir des frais judiciaires (art. 66 al. 1, seconde phrase, LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.